

DECLARATION DE CESSION D'UN BIEN

Identification du propriétaire vendeur :

NOM, Prénom : _____

Nom de la société : _____

N° SIRET : _____

Adresse du bien vendu: _____

Code postal : _____ Commune : _____

Référence cadastrale, Section : _____ N° de parcelle : _____

N° dossier SPANC : _____

Identification du propriétaire acquéreur :

NOM, Prénom : _____

Nom de la société : _____

N° SIRET : _____

Adresse de résidence principale: _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Je soussigné Madame, Monsieur, _____, atteste
avoir vendu mon habitation en date du ____ / ____ / ____ auprès de mon notaire.

Signature Vendeur,

Signature Acquéreur,

Signature Notaire

INFORMATIONS IMPORTANTES

Le présent document doit être renvoyé au SPANC dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique, par voie postale, mail ou directement dans les locaux de la Communauté de Communes.

Rappel :

Le propriétaire-vendeur doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, attestant du contrôle de la conformité de son installation d'assainissement. Ce document est à annexer à la promesse de vente. Si aucun contrôle n'a jamais eu lieu ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le propriétaire-vendeur doit contacter le SPANC afin – qu'à ses frais – un contrôle soit réalisé et disposer ainsi du document exigible.

Le futur acquéreur doit pouvoir disposer du rapport de visite du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente et ce avant la signature de la promesse de vente. Ainsi, il saura s'il doit engager des travaux au cas où le vendeur ne les aurait pas faits avant la vente du bien.

Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés dans l'année suivant la vente. Le nouveau propriétaire contacte son SPANC et lui soumet le projet de réhabilitation de son installation. Le spanc doit attester de la conformité du projet avant toute réalisation de travaux. Il vérifiera par la suite leur bonne exécution.

► QUI PAYE QUOI EN CAS DE TRAVAUX OBLIGATOIRES ?

Les travaux de mise en conformité de l'installation avant la vente sont à la charge du propriétaire-vendeur. Ce dernier peut néanmoins décider de ne pas les faire. Dans ce cas, il en informe le futur acheteur qui décidera ou non d'acquérir le bien en l'état. Les travaux peuvent alors faire partie de la négociation financière. Dans tous les cas, ils devront être réalisés au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.